

**Minute n° 2 / 2006**

**Réf CADE 06-05**

Stéphane E ...

*C/*

Charles et Izabela L...

**DECISION DU 22.04.2006  
COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE**

**REQUERANT(S) :**

Monsieur Stéphane E...

**DEFENDEUR(S) :**

Monsieur Charles L... et  
Madame Izabela L...

**COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

Président : Jean-Christophe BASAILLE

Secrétaire : Michel BOISSEZON

Membres :

Alexandre BESSLER

Jean-Luc HINAULT

Philippe FALGAYRETTES

**DEBATS**

Séance publique du : 22.04.2006

**DECISION DISCIPLINAIRE :**

Par défaut, en premier ressort, prononcé publiquement le 22.04.2006 par Jean-Christophe BASAILLE, président, assisté de Michel BOISSEZON, secrétaire de séance.

## **FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par courrier en date du 16.09.2005, Monsieur Stéphane E... a saisi, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFE, Monsieur l'Instructeur fédéral pour porter plainte à l'encontre de Monsieur Charles L... et Madame Izabela L...

Monsieur Stéphane E... fonde sa plainte sur « *des propos tenus envers l'arbitre, des menaces et des pressions* ».

La plainte de Monsieur Stéphane E... a été traitée par Monsieur l'Instructeur fédéral Bernard PAPET, puis par la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE), qui a saisi le 23.01.2006 Monsieur l'Instructeur fédéral Louis RISACHER aux fins d'enquête, qui a rendu son rapport le 23.03.2006.

La CADE a transmis le dossier à la commission fédérale de discipline pour audience avant le 23.04.2006 et décision.

Le dossier fait apparaître que les faits invoqués par le plaignant auraient eu lieu lors du tournoi de Tain l'Hermitage du 07.05.2005, à la suite duquel Monsieur Charles L... et Madame Izabela L... ont déposé plainte contre l'arbitre principale en raison d'une sanction infligée par elle, qu'ils contestent.

En réponse aux questions de l'instructeur fédéral, Monsieur Charles L... et Madame Izabela L... nient avoir exercé des menaces ou pressions sur l'arbitre du tournoi, ou avoir tenu envers elle des propos de nature à le leur être reprochés.

Monsieur Charles L... et Madame Izabela L... ne se sont pas présentés et ne se sont pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle ils ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 06.04.2006.

Ils ont fait savoir avant l'audience qu'ils ne pourraient pas y être présents, en présentant leur argumentation par courrier électronique en date du 19.04.2006.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

La plainte n'expose pas les propos reprochés à Monsieur Charles L... et Madame Izabela L...

Le motif de menaces et pressions peut être interprété comme l'intention de plainte devant la commission fédérale de discipline dont Monsieur L... aurait averti l'arbitre principale du tournoi sus-cité, en réaction à sa décision de sanction.

Un témoignage, par courrier électronique, d'un membre de la commission d'appel du tournoi, fait état de propos qui auraient été tenus à la fin de la réunion de cette commission, qui s'est tenue suite à l'appel interjeté par Monsieur Charles L... et Madame Izabela L... contre la sanction décidée à leur encontre.

Ce témoignage montre une claire incertitude et hésitation entre plusieurs formulations sur la teneur des propos tenus par Monsieur Charles L... et Izabela L... à l'occasion de cette commission d'appel, laissant planer un doute sur un manque de respect envers l'arbitre du tournoi, sans pouvoir le lever.

Selon ce même témoignage, Monsieur L... aurait annoncé ,en quittant la commission d'appel, à l'arbitre principale du tournoi, son intention de la « *traduire en commission et radier. Cela ne s'arrêtera pas là* », sans certitude sur les termes exacts.

Monsieur Charles L... et Izabela L... ont en effet déposé plainte contre l'arbitre principale du tournoi avec demande de révocation de ses activités arbitrales.

S'il est manifeste que la démarche de Monsieur Charles L... et Madame Izabela L... est erronée sur la forme, et sans porter de jugement sur la teneur de leur plainte, qui a déjà été traitée par la commission fédérale de discipline, elle se présente plus comme une réaction, certes exacerbée et sur la mauvaise voie, que comme une intention de menace ou de pression.

Il n'apparaît en conséquence pas d'élément permettant d'établir de façon certaine la matérialité des faits reprochés dans la plainte.

### **PAR CES MOTIFS**

La commission fédérale de discipline, statuant publiquement et en premier ressort,

dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Monsieur Charles L..., ni de Madame Izabela L...

Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFE, la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur Charles L. et Madame Izabela L...

La présente décision sera également transmise à Monsieur Bernard PAPET, président de la commission de l'action et de l'éthique fédérale de la FFE, conformément à l'article D12 c) du règlement intérieur de cette commission, aux fins de publication et d'archivage (article D13 du même règlement).

Le Secrétaire

Le Président

Michel BOISSEZON

Jean-Christophe BASAILLE